

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

**ARRÊTE PREFECTORAL
DU 18 DÉCEMBRE 1985
& 3 AOÛT 1987**

**PORTANT REGLEMENT SANITAIRE
DÉPARTEMENTAL**

**REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE SAVOIE (74)**

Le Préfet,

Commissaire de la République du département de la Haute Savoie
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles 1er et 2 relatifs au Règlement Sanitaire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'habitation et de la construction

Vu la circulaire du 27 janvier 1978 relative à l'articulation du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation visant les installations classées,

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 1978 portant révision du Règlement Sanitaire Départemental –type ,

Vu les circulaires ministérielles des 24 juin 1981, 26 avril 1982, 20 janvier 1983, 2 août 1983, 18 mai 1984 et 10 août 1984 proposant la modification de l'arrêté-type du 9 août 1978,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des 10 avril 1979, 15 février 1984, 15 mai 1985 et 30 octobre 1985,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Haute Savoie,

- A R R E T E -

Le Règlement Sanitaire prescrit par les articles 1^{er} et 2 du Code de la Santé Publique est établi comme suit pour l'ensemble des Communes du département de la Haute Savoie, et remplace les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du 28 avril 1980, complété par l'arrêté préfectoral n°59 du 26 janvier 1982.

Article. 159 – **Epandage** (1)

Sans préjudice des réglementations en vigueur(2), les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de station d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

159.1. Dispositions générales (3)

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est, en outre, interdit à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être fixées par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté modificatif n°87-347 du 03 août 1987

(2)Norme U 44041 de l'AFNOR sur l'utilisation en agriculture des boues de station d'épuration.

Instruction techniques du 12/08/1976 relative aux porcheries (JO NC du 9/12/1976)

Circulaire du 10/06/1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (JO NC du 21/08/1976)

Mesures de Police Sanitaire (articles 219 et suivants du Code Rural)

Décret 73-218 du 23/02/1973 – Arrêté du 13/05/1975

Arrêté du 20/11/1979 – Circulaire du 4/11/1980

modifié par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, publié au J.O. du 10 décembre, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, et son arrêté d'application du 8 janvier 1998, publié au J.O. du 31 janvier

(3)(complété par l'article 3 du décret n° 96-540 du 12 juin 1996, publié au J.O du 19 juin, relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles)

L'épandage de lisiers, purins et autres effluents liquides sur terrains présentant une forte déclivité pourra être interdit ou réglementé sur certaines parcelles lorsque les risques de nuisances engendrées des écoulements de nature à provoquer la pollution des milieux hydrauliques superficiels et des captages d'eaux potables publiques ou privés seront constatés par l'autorité sanitaire.

L'épandage est notamment interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux, à l'exception des fumiers et résidus verts sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de un an aux cultures maraîchères
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.
- à moins de 200 mètres des baignades aménagées et des terrains de camping durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre.
- par des dispositifs : aéro disperseurs générateurs de brouillard fin.

De même une attention particulière devra être apportée dans la conduite des opérations d'épandage notamment en période de gel ou de fortes pluies prolongées pour que la capacité d'absorption des sols ne puisse être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement, en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne se produisent et ne soient causes d'inconvénients pour la santé publique ou, d'inconvénients pour le voisinage.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

159.2. Dispositions particulières

159.2.1. Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail (1)

L'épandage des lisiers de porcs est interdit à moins de 200 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. La règle d'éloignement pour l'épandage des lisiers, purins et eaux de lavage en provenance d'élevages autres que les élevages porcins et les élevages de bovins est ramenée à 100 mètres.

Si les lisiers, purins et eaux résiduaires en provenance d'élevage autre que les élevages bovins sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais et au plus tard dans la journée, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

L'épandage de lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux en provenance d'élevage bovins n'est pas soumis à ces règles d'éloignement sous réserve que la pratique de l'épandage ne constitue pas un risque particulier de nuisances pour le voisinage dûment constaté par l'autorité sanitaire.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 156, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de 3 semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

(1) Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté modificatif n°87-347 du 3 août 1987n

159.2.2 Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides (1)

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre, doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué sur des terres labourables à moins de 100 mètres d'immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée. Cette mesure n'est pas applicable aux fumiers et déjections solides épandus sur les prairies naturelles.

159.2.3 Eaux usées et boues de stations d'épuration

Abrogé par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 (J.O. du 10 décembre) relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

159.2.4. Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome

Abrogé par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 (J.O du 10 décembre) relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

159.2.5. Résidus verts, jus d'ensilage

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 158, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drêches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

159.2.6. Boues de curage des plans d'eau, fosses et cours d'eau

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 159.1., l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir (2)

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

(1) conformément aux dispositions prévues par l'arrêté modificatif n°87-347 du 3 août 1987

(2) Norme AFNOR U 44041 sur l'utilisation des boues de station d'épuration

Article. 160 - Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés, sont épanchés conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice.(1)

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

Article. 161 - Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration

Si les eaux résiduaires ne sont ni épanchées, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur(2).

Article. 162 - Celliers et pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

Art. 163 - Emission de fumées

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits, les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange.(3)

(1) Loi du 2/11/1943 modifiée par la loi du 22/12/1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole

Arrêté du 25/02/1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole loi du 13/11/1979 relative aux produits fertilisants et supports de culture.

(2) Décret n° 73-218 du 23 février 1973

Arrêté du 20/11/1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

(3) Arrêté du 21/05/1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées (JO du 7 juin 1980)

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 164 - **Dérogations**

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 45 (1) du code de la santé publique et éventuellement aux articles L. 46 et 47 (2) dudit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

Article 165 - **Pénalités**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe selon l'article 131-3 du nouveau code pénal »(3)

Article 166 - **Constatation des infractions**

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L. 48 (4) du code de la santé publique.

Article 167 - **Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets et les maires sont chargés, concurremment avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, les agents des services de la répression des fraudes, les vétérinaires inspecteurs, les directeurs de bureaux municipaux d'hygiène, les officiers et agents de police judiciaire, et les inspecteurs de salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNECY, le 18 décembre 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
DE LA HAUTE SAVOIE

Michel GILLARD

(1) article L.1336-4 du nouveau Code de la Santé Publique

(2) articles L. 1324-3 et L.1324-4 du nouveau Code de la Santé Publique

(3) Contravention de 3^{ème} classe (décret n°73-502 du 21 mai 1973, publié au J.O. du 27 mai, relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique, modifié par le nouveau Code Pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994)

(4) articles L. 1336-1, L.1312-1 et L. 1312-2 du nouveau Code de la Santé Publique